

**Délibération cadre CR204-16 du 14 décembre 2016**  
**Modifiée par délibération CP 2018-303 du 4 juillet 2018**

## **DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET REGIONAL (ESIR)**

### ***Objectifs du dispositif***

Décide d'accompagner le développement des équipements sportifs d'intérêt régional qui s'inscrit pleinement dans la politique sportive portée par les fédérations, et concerne les seules disciplines faisant déjà l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du dispositif « Développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics » avec la Région.

Ce dispositif ne s'applique pas aux projets identifiés dans le Contrat de Plan Etat Région (CPER).

### ***Critères d'éligibilité***

- **1°: BENEFCIAIRES**

Sont éligibles au présent dispositif les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, et à titre exceptionnel les comités départementaux).

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

- **2°: PROJETS**

Sont concernés par ce dispositif les projets définis ci-après.

#### ***1 : Les centres techniques***

Les centres techniques permettent de regrouper des athlètes pour des stages de perfectionnement et, le cas échéant, des compétitions de niveau régional et national sans peser sur les créneaux horaires déjà trop contraints des clubs, ainsi que pour des actions de formation.

Les installations sont affectées au comité départemental, à la ligue régionale, au comité régional ou à la fédération pour lui permettre de remplir ses missions propres : les regroupements permanents ou périodiques des jeunes talents sportifs, des sessions de formations des entraîneurs et des animateurs, l'organisation de compétitions régionales ou nationales, la pratique d'athlètes inscrits dans un parcours vers le haut niveau dans les disciplines n'ayant pas de pôles Espoirs en Ile-de- France.

Ce type d'installation peut accueillir le siège administratif du comité départemental, de la ligue régionale, du comité régional ou de la fédération concernée.

Les aires d'évolution et les installations annexes réservées à l'accueil des sportifs sont conformes aux normes fédérales. En complément, ces équipements doivent disposer selon les possibilités

offertes par leur configuration de locaux médico-sportifs, soit directement, soit par mise à disposition.

Les centres techniques ayant vocation à servir au mouvement sportif régional, le maître d'ouvrage financé veillera à faciliter l'accès aux installations (salles de formation, gymnase ou tout autre équipement), ponctuellement ou de manière régulière, à des clubs de sa discipline ou à d'autres disciplines si le besoin s'en faisait sentir, sur sollicitation de la Région.

## ***2 : Les équipements sportifs dédiés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap***

Ce type d'équipement s'inscrit soit dans une enceinte privée dédiée aux personnes en situation de handicap (tout type de handicap), soit est très majoritairement utilisé par celles-ci.

Un usage régional de l'équipement qui puisse aussi bien servir à une pratique ou à de la formation de ce niveau est nécessaire.

Il ne peut s'agir d'une simple mise aux normes d'un équipement en vue de son accessibilité.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

### ***Modalités du calcul de l'aide***

#### **• 1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase d'avant-projet sommaire (APS), de travaux de construction, rénovation ou de réhabilitation, de travaux d'aménagement et d'achats d'équipements ou de matériels d'usage collectif.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent, les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

#### **• 2 : TAUX ET MONTANT**

Le taux de subvention régional est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles. Le montant des travaux pris en compte est plafonné à 4.000.000 € H.T.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Les dossiers de demande doivent être accompagnés d'un plan de financement.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.